

GE_GERICHTE P/14716/2021 vom 28. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14716_2021

FR: GE_GERICHTE P/14716/2021 du 28 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/14716/2021 del 28 luglio 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ASSISTANCE JUDICIAIRE;MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP) | CPP.310.al1.leta; CP.129

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 129 CP est punissable celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas,

outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 1.1.1 et les références). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 1.1.3 et les références). L'acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_16/2004 du 13 février 2004 consid. 2.4.1.).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public d'avoir considéré que sa vie n'avait pas été mise en danger alors que, selon l'OCV, son véhicule, après avoir été mis à la fourrière pour examen, ne pouvait être conduit. La recourante a porté plainte uniquement sur la base des témoins lumineux, exigeant qu'une expertise technique soit menée pour confirmer ses dires. Or, celle-ci a relevé que le système de freinage dudit véhicule fonctionnait parfaitement, malgré les voyants allumés, excluant de la sorte tout danger. Tant les garagistes consultés par la recourante, que cette dernière, ont admis que la conduite n'était pas risquée. La plaignante n'a d'ailleurs eu aucun incident et continué à utiliser sa voiture après l'enclenchement des témoins lumineux. Au vu des faits, la recourante n'a ainsi encouru aucun risque concret de lésion susceptible de remplir les conditions de l'art. 129 CP. Le fait que l'OCV ait indiqué que le véhicule ne pouvait circuler en l'état sur la voie publique, ne signifie pas encore que son utilisation risque de mettre en danger la vie de sa conductrice, au sens de la disposition précitée. En effet, malgré que l'expertise technique ait écarté tout danger, le véhicule ne remplissait pas les normes légales pour que la recourante puisse l'utiliser sur la voie publique, raison pour laquelle la restitution devait se faire au moyen d'une dépanneuse ou d'une remorque. Le fond du litige est dès lors de nature civile, voire administrative, ce qui échappe à la compétence de la Chambre de céans. Il s'ensuit que le recours est infondé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

En tant que son recours était manifestement voué à l'échec, la recourante ne saurait se voir octroyer l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.